

Publication du décret sur le temps partiel thérapeutique

De nouvelles mesures plus favorables pour les agents

Le décret pris pour l'application du 4° bis de l'article 57 de la loi 84-53 et modifiant le temps partiel thérapeutique est paru sous le numéro 2021-1462.

Ce texte va permettre aux agents souffrant souvent de graves maladies de rester en contact avec leur lieu de travail tout en adaptant leur temps de présence. La quotité de travail pourra être fixée entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de service de l'agent par tranche de 10 %.

Des conditions particulières sont prévues pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet.

La durée du temps partiel thérapeutique peut être fixée entre un mois et un an.

En cas de demande de prolongation au-delà de 3 mois, l'agent doit se soumettre à un examen effectué par un médecin agréé. L'agent peut saisir le conseil médical* en cas de désaccord avec la décision du médecin agréé. L'autorité territoriale peut faire de même.

- L'agent pourra désormais demander à modifier sa quotité de travail en cours de période partiel thérapeutique. A noter que le congé de maternité, de paternité ou d'adoption interrompt le temps partiel thérapeutique.
- Un agent en temps partiel thérapeutique ne peut effectuer ni heures supplémentaires ni heures complémentaires.
- Les droits à congés ainsi que les jours RTT sont accordés sur la base d'un temps partiel correspondant à la quotité de travail choisie.
- Formations : l'agent à temps partiel thérapeutique peut suivre une formation « à temps plein » sous réserve d'un certificat médical. Son temps partiel thérapeutique est suspendu durant cette période.
- Enfin, le temps partiel thérapeutique peut être accordé une nouvelle fois sous réserve que l'agent ait pu reprendre son service durant une année.

Les quotités de temps partiel thérapeutique ainsi que son renouvellement sont ouverts aux agents contractuels et titulaires à temps non complet soumis au régime général sous réserve du respect de dispositions particulières du code de la sécurité sociale et notamment de l'obtention des indemnités journalières.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Le secrétariat fédéral

**Nouvelle instance créée par ordonnance le conseil médical se substitue aux commissions de réforme et comité médical. Dans l'attente de la publication du décret d'application prévu par l'ordonnance le comité médical doit être saisi.*